

COM.15 JUIIN 1993  
POUSTOLY c. KHERCHACHE  
Brevet n. 84-01628  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1993.III.4

GUIDE DE LECTURE

- ACTIVITE INVENTIVE - RECHERCHE SUFFISANTE (NON)

\*

## I- LES FAITS

- 2 février 1984 : MM. POUSTOLY et RODRIGUEZ (POUSTOLY) déposent une demande de brevet français n.84-01628 ayant pour objet une "*piste de roulage, notamment pour engins automoteurs*".
- : La société KHERCHACHE (KHERCHACHE) accomplit des actes suspects.
- : POUSTOLY assigne KHERCHACHE en contrefaçon.
- : KHERCHACHE forme une demande reconventionnelle en annulation pour défaut d'activité inventive de l'invention revendiquée.
- : Jugement du TGI inconnu.
- : Appelant inconnu.
- 2 mai 1991 : La Cour d'appel de Douai
  - fait droit à la demande reconventionnelle en annulation
  - rejette la demande principale en contrefaçon.
- : POUSTOLY forme un pourvoi.
- 15 juin 1993 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de Douai.

## II- LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (POUSTOLY)

prétend que la Cour d'appel n'a pas procédé à une étude approfondie de l'activité inventive requise de l'invention revendiquée.

b) Le défendeur au pourvoi (KHERCHACHE)

prétend que la Cour d'appel a procédé à une étude approfondie de l'activité inventive requise de l'invention revendiquée.

#### 2°) *Enoncé du problème*

La Cour d'appel a-t-elle procédé à une étude approfondie de l'activité inventive requise de l'invention revendiquée ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu que, pour prononcer la nullité du brevet litigieux, la Cour d'appel, après avoir rappelé qu'il revendiquait une piste de roulage composée de plaques métalliques rectangulaires pourvues de nervures métalliques sur l'une de leurs faces et reliées entre elles par des liaisons souples destinées à permettre l'évolution, dans toutes les directions, des engins automoteurs, notamment de levage, sans risque de détérioration notable des sols ou d'enlèvement des engins, a retenu que **l'agencement** de plaques métalliques équipées de nervures y soudées afin de permettre à un engin lourd de se mouvoir sur un terrain meuble **comme l'idée** de relier ces plaques par des chaînes ne nécessitaient aucune recherche et qu'ils **étaient, à la date du dépôt du brevet, à la portée de quiconque** et en a déduit que la caractéristique essentielle de l'invention revendiquée était, à la date du dépôt du brevet, évidente pour l'homme du métier;*

*Attendu qu'en statuant ainsi, en se bornant, sur l'activité inventive, à une affirmation générale, sans comparer les éléments caractéristiques de l'invention à l'état de la technique à la date du dépôt du brevet, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".*

### **2°) Commentaire de la solution**

La Chambre commerciale entre en cassation au motif que l'étude technique de l'activité inventive n'a pas été (suffisamment) menée par la Cour d'appel.

COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 15 juin 1993

Cassation

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1091 P

Pourvoi n° 91-17.717 N

3  
Jmm  
J. Agnès RTDcom  
COPIE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°) M. Pierre Poustoly, demeurant 34, avenue  
Boule à Beauchamp (Hauts-de-Seine),

2°) M. Manuel Rodriguez, demeurant 22, rue de  
la Diligence à Saint-Ouen-L'Aumône (Val-d'Oise),

en cassation d'un arrêt rendu le 2 mai 1991 par la cour  
d'appel de Douai (1re Chambre civile), au profit de la  
société à responsabilité limitée Kherchache  
manutention, prise en la personne de son représentant  
légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège  
social à Fresny-en-Gochelle, Vimy (Pas-de-Calais),

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur  
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent  
arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 avril 1993, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. de Gouttes, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Ricard, avocat de MM. Poustoly et Rodriguez, de la SCP Tiffreau et Thouin-Palat, avocat de la société Kherchache manutention, les conclusions de M. de Gouttes, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que MM. Poustoly et Rodriguez ont déposé, le 2 février 1984, un brevet enregistré sous le numéro 84 01628 ayant pour objet une "piste de roulage, notamment pour engins automoteurs" et ont assigné en contrefaçon la société Kherchache manutention (société Kerchache) ; que la cour d'appel a rejeté cette demande et annulé le brevet ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du brevet litigieux, la cour d'appel, après avoir rappelé qu'il revendiquait une piste de roulage composée de plaques métalliques rectangulaires pourvues de nervures métalliques sur l'une de leurs faces et reliées entre elles par des liaisons souples destinées à permettre l'évolution, dans toutes les directions, des engins automoteurs, notamment de levage, sans risque de détérioration notable des sols ou d'enlèvement des engins, a retenu que l'agencement de plaques métalliques équipées de nervures y soudées afin de permettre à un engin lourd de se mouvoir sur un terrain meuble comme l'idée de relier ces plaques par des chaînes ne nécessitaient aucune recherche et qu'ils étaient, à la date du dépôt du brevet, à la portée de quiconque et en a déduit que la caractéristique essentielle de l'invention revendiquée était, à la date du dépôt du brevet, évidente pour l'homme du métier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en se bornant, sur l'activité inventive, à une affirmation générale, sans comparer les éléments caractéristiques de l'invention à l'état de la technique à la date du dépôt du brevet, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Rejette la demande présentée par la société Kherchache manutention sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Kherchache manutention, envers MM. Poustoly et Rodriguez, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Douai, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du quinze juin mil neuf cent quatre vingt treize.

